INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 446

PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2017

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 6 003 000$ POUR LA RÉFECTION DES ROUTES 275 ET 216

Règlement n° 446-2017 décrétant un emprunt et une dépense de 6 003 000$ pour la réfection des routes 275 et 216 qui consiste en : la séparation des réseaux d'égout unitaires en réseaux d'égout pluvial et sanitaire, à la réfection du réseau d'eau potable et à la réfection de voirie.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2017;

ATTENDU QU'une aide financière du Ministère des Transports du Québec Projet 154-96-0203, entente n° 200361, nous a été accordée au montant de trois millions cinq cent cinquante mille dollars (3 550 000$), ce qui représente 59% du montant total des travaux;

ATTENDU QUE dans le cadre du programme du Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) une aide financière d'un million deux cent quarante-trois mille soixante-quinze dollars (1 243 075$) nous a été accordée pour les travaux d'infrastructures de ces routes, ce qui représente 20% du montant total des travaux;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1
Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des infrastructures souterraines des routes 275 et 216 selon les plans et devis préparés par WSP portant les *numéros CH-66-323-154-96-0203*, en date du 5 avril 2017, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Olivier Bourque, ingénieur, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

ARTICLE 2
Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 003 000$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 003 000 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4
4.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.2 Le secteur urbain aux fins de la taxe prévue à l'article 4.2.2 est constitué des immeubles qui bénéficient ou qui bénéficieront du service d'aqueduc à l'intérieur du périmètre décrit pour fin de représentation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

actuelle, en bordure des rues montrées par un liseré vert au plan joint en annexe C.

4.2.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur urbain, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5% de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables située à l'intérieur du secteur urbain.

Catégories d'immeubles		**Nombre d'unités**
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité pour 1er logement + 0,5 unité par logement supplémentaire
C.	Terrain vacant constructible	0,5 unité
D.	Immeuble commercial, de service ou industriel	1 unité/commerce ou industrie + 1 unité par tranche de 10 employés
E.	Maison de chambre (gîte)	1 unité pour 3 chambres et moins + 0.25 unité /chambre additionnelle
F.	Salon de coiffure ou de beauté	1 unité
G.	Foyer et/ou résidence d'accueil existant	1 unité + 0,25unité/chambre
H.	H.L.M.	1 unité/logement
I.	Entrepôt	1 unité
J.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

4.3 Le secteur visé par les travaux aux fins de la taxe prévue à l'article 4.3.2 est constitué des immeubles qui bénéficient ou qui bénéficieront du service d'aqueduc à l'intérieur du périmètre décrit pour fin de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liseré vert au plan joint en annexe D.

4.3.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant un terme de quinze (15) ans, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur du secteur visé par les travaux décrit à l'annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi selon la façade de terrain de chacun des propriétaires dans la zone visée par les travaux. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 37.5%.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Marguerite

Règlement N° 446

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

La maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS

Adrienne Gagné, Maire

Nicole Chabot,
Directrice générale
Et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017
Adoption : 12 avril 2017
Publication : 27 avril 2017

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103